

Article R3313-6-1 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article précise que la décision de dérogation temporaire en cas d'urgence, qui ne doit pas dépasser 30 jours, est prise par arrêté.

Pour rappel, l'article 14.2 du règlement (CE) n° 561/2006 prévoit, que dans des cas d'urgence, les États membres peuvent accorder, dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation temporaire aux règles relatives aux durées de conduite, pauses et temps de repos, prévues aux articles 6 à 9 de ce même règlement.

Article R3313-6-1 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

La décision relative à la dérogation temporaire en cas d'urgence, prévue au 2 de l'article 14 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, est prise par arrêté du ministre chargé des transports.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil Mobilic

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)